



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 4 FEVRIER 2026

Le quatre février deux mille vingt-six, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le quatorze janvier deux mille vingt-six, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

Collège des Communes			
Titulaires		Suppléants	
BERGEROU Laurent – Adjoint au Maire de LÉE	Excusé	DELGUE Lucien – Maire d'ARMENDARITS	
BORDES Alexandre – Maire d'ARANCOU	Présent	MASSONDO-BESSOUAT Laurence – Adjointe au Maire de BERGOUÉY-VIELLENAVE	
BURRE-CASSOU Marie-Pierre – Maire de GUETHARY	Présente	BERGÉ Geneviève – Conseillère municipale déléguée de SAUVAGNON	
COSTEDOAT-DIU Fabienne – Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN	Présente	RODRIGUEZ Karine – Conseillère municipale de LONS	
ECHEVERRIA Philippe – Maire d'ARCANGUES		CARTER Robert – Maire de MAUCOR	Excusé
FOURNIER Jean-Louis – Maire d'ASCAIN	Excusé – Pouvoir à Marie-Pierre BURRE-CASSOU	CLAVENAD Marie-Pierre – Conseillère municipale d'ASCAIN	Excusée
GAIRIN Marc – Maire de MOMY	Présent	TRUBESSET Nathalie – Adjointe au Maire d'ESCOUBES	
IRIGOIN Didier - Maire de BEGUIOS	Excusé	BILLERACH Jean-François – Maire de BERENX	Présent
LANNES Jean-Pierre – Maire de BOSDARROS	Excusé	PAINSET Amandine – Maire de BONNUT	
MORA Pascal – Maire de GELOS	Présent	GRAMMONTIN Nadia – Maire de CASTETNER	
PITRAU Maïté – Maire de TARDETS-SORHOLUS	Présente	BACHO Sauveur – Maire d'ARBERATS-SILLEGUE	
RHAUT Jean-Christophe – Maire d'ASSAT	Excusé – Pouvoir à Bernard AURISSET	MARQUE Christine – Adjointe au Maire d'ARESSY	Excusée
SARASOLA Jean – Maire de GURMENÇON	Excusé – Pouvoir à Marc GAIRIN		
TARIOL Laurent – Conseiller municipal délégué d'HENDAYE	Présent	LOUGAROT Bernard – Maire de GOTEIN-LIBARRENX	
VERGEZ-PASCAL Bertrand – Maire de MONEIN	Présent	ARRIGAS Denise – Adjointe au Maire d'OSSE-EN-ASPE	Présente
VIGNAU Hubert – Maire d'ANGAÏS	Présent	CAZET Michel – Maire de SAINT-ABIT	

Collège des Groupements de Collectivités

ALTHAPÉ Lydie - Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT BÉARN	Excusée	DUDRET Victor - Membre du bureau de la Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Présent
BARTHE Nadine - Vice-Présidente de la Communauté de Communes du BÉARN DES GAVES		AURISSET Bernard - Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes du HAUT BÉARN	Présent
CALDERONI Jean-Louis - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Présent	LANSALOT-MATRAS Francis - Vice-Président de la Communauté de Communes du BÉARN DES GAVES	
CANTON Marc - Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY	Excusé - Pouvoir à Hubert VIGNAU	LUCANTE Michel - Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY	Excusé
COURRÈGES Jean-Yves - Vice-Président de la Communauté de Communes des LUYS EN BÉARN	Excusé	DUIZIDOU David - Vice-Président de la Communauté de Communes des LUYS EN BÉARN	Excusé
INCHAUSPE Laurent - Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE		MARTIAL-ETCHEGORRY Nathalie - Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	
Représentants du Département			
ARRIBES André - Conseiller Départemental de PAU-3		SAINT-ESTEVEN Marc - Conseiller Départemental de NIVE-ADOUR	

Nombre de membres en exercice	23	Quorum	12
Nombre de présents et pouvoirs	13 + 4	Votants	17

M. SAINT-PIERRE, Responsable du Service de Gestion Comptable de PAU, était excusé.

Assistaient également à la réunion : M. DELHEURE, Directeur Général des Services ; Mme VAYSSIER, Directrice Adjointe et Responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, Responsable du Service Intercommunal du Numérique ; M. LAGUEYTE, Responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; M. DORKEL, Responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. GUILLEMINOT, Adjoint au Responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance : M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention de partenariat APGL / AUDAP

En application des statuts de l'Agence, les conventions de partenariat avec d'autres structures relèvent par principe de la compétence du Bureau. Toutefois, et dans la perspective de la mise en œuvre d'un partenariat entre l'Agence et l'AUDAP en ce début d'année, le Président propose d'avoir recours à l'article 11 des statuts de l'Agence, afin que le Comité Syndical soit rendu compétent sur cette question.

L'Agence et l'AUDAP ont collaboré à différentes reprises sur l'élaboration de documents d'urbanisme et sur des études relatives aux matériaux utilisés dans les projets de construction.

La présente convention a pour objet d'identifier et de tester de possibles synergies entre les deux structures dans le champ de l'adaptation au changement climatique au bénéfice des collectivités.

Ceci exposé, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser à signer la convention de partenariat APGL – AUDAP dont les termes sont présentés ci-après.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2026

Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées Atlantiques

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées

Entre :

L'Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées Atlantiques, Syndicat Mixte, dont le siège est fixé à PAU Maison des Communes des Pyrénées Atlantiques, Cité administrative, Rue Auguste Renoir, CS 40609, 64 006 PAU CEDEX,

représentée par son Président, Pascal MORA, dûment habilité,

Ci-après dénommée **l'APGL**,

D'une part,

Et :

L'Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées, Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 48 de la Loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dont le siège social est situé à Bayonne (64100) au 2 Allée des Platanes,

Représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 des statuts de l'association

Ci-après dénommée **l'agence d'urbanisme ou l'AUDAP**,

D'autre part,

Ci-après dénommées « **Les Parties** »,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

L'Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées, au service de ses membres, a pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement durables, à l'élaboration des documents d'urbanisme notamment de planification territoriale et thématiques, dans un souci de cohérence et d'articulation des politiques publiques à toutes les échelles territoriales. Elle inscrit ses activités dans un objectif de prospective et d'observation territoriales, d'accompagnement des planifications intercommunales et d'accompagnement de ses membres dans la recherche d'un développement équilibré et durable des territoires.

Les membres de l'AUDAP (*cf. annexe 1*) ont approuvé à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 04 juillet 2025 un "Contrat-Projet Horizon 2026/2031" pour une durée de six ans. Celui-ci réaffirme le statut d'ingénierie publique de l'AUDAP au service des territoires du Sud Aquitaine, y compris dans sa dimension transfrontalière ; l'AUDAP se positionne ainsi comme une plateforme d'échanges entre les collectivités territoriales et locales, l'Etat et l'ensemble des institutions publiques et parapubliques intervenant sur l'aménagement du territoire ; elle se veut un tiers-lieu de confiance pour les acteurs de la ville et des territoires qu'elle accueille dorénavant comme membres en son sein. L'AUDAP s'affiche comme un lieu de co-construction et co-élaboration des politiques publiques de développement durable des territoires.

Le Contrat-Projet 2026-2031 de l'AUDAP, affirme l'engagement de l'Agence d'urbanisme pour « orienter les territoires dans les défis des Transitions (écologiques, sociales et économiques) et l'Adaptation ». Il positionne l'AUDAP dans « une approche globale, experte et collaborative en Sud Aquitain ». Dans ce cadre, l'Agence d'urbanisme articulera approche éco-systémique et expertises pointues et assemblera dimension stratégique avec impulsion à la mise en œuvre concrète des stratégies. Pour cela, L'AUDAP s'appuiera sur :

- L'agence Forum, animation territoriale et partenariale du périmètre de l'Agence et des territoires du Sud aquitaine Pays de l'Adour ;
- L'observation des dynamiques territoriales ;
- L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leurs politiques publiques ;
- la mutualisation de missions communes aux membres de l'Agence et de missions éclairant l'avenir des territoires.

Trois ambitions guideront les travaux de l'Agence d'Urbanisme dans son Programme Partenarial d'Activités, à savoir :

- *Les nouvelles équations de l'urbain et du rural, pour œuvrer à la cohésion des territoires et explorer les modèles d'aménagement*
- *Les vulnérabilités et la cohésion sociale, pour accompagner les évolutions démographiques et sociétales dans les transitions*
- *La vitalité et l'habitabilité des territoires, pour élaborer des stratégies et actions d'adaptation*

L'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) est un syndicat mixte, créé par et pour les collectivités des Pyrénées-Atlantiques, ayant pour mission d'apporter à ces dernières de l'expertise en temps partagé pour leur permettre d'exercer la plénitude de leurs compétences. Elle se fait forte d'une expérience de 20 ans et d'un accompagnement de proximité auprès de 545 communes, 10 EPCI et 90 syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux.

L'Agence est composée de 5 services, dont les missions peuvent être résumées de la manière suivante :

- Le Service Intercommunal Administratif (S.I.A.) renseigne les collectivités sur toute question d'ordre juridique et administratif, à la seule exception des questions de personnel,
- Le Service Intercommunal du Numérique (S.I.N.) apporte à ses adhérents une aide en matière d'usages numériques dans toutes les domaines afférents à la gestion financière des collectivités et de leurs administrés ;
- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture (S.I.P.A.) est mis à disposition des collectivités pour apporter une assistance technique dans le domaine du bâtiment en matière d'ingénierie et d'architecture. Ce service propose un pôle "Patrimoine et Energie" dédié notamment à l'efficacité énergétique des bâtiments,
- Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme (S.I.T.U.) fournit à ses adhérents une assistance en matière d'urbanisme réglementaire et d'aménagement du territoire, réalise directement des études en urbanisme (PLU, PLUi,...mais aussi études urbaines, plans-guides d'aménagement d'espaces publics, schémas cyclables,...), des études environnementales connexes aux procédures de planification urbaine ou liées à la loi sur l'eau, et instruit les autorisations du sol.
Ce service propose également un web SIG Géo64, ainsi que des outils opérationnels spécifiques exploitant le SIG, grâce à la mise en place d'un pôle ressources d'ingénierie territoriale transversale, en lien avec la gestion du territoire communal ou intercommunal, sur l'ensemble des thèmes visant à la transition écologique (risques, sobriété foncière, gestion du patrimoine communal et performance énergétique des bâtiments, ...).
- Enfin, le Service Intercommunal Voirie Réseaux et Aménagement (S.I.V.R.A.) fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement d'espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux.

Du fait de leurs activités respectives, l'APGL et l'AUDAP s'accordent sur un objectif commun relatif à l'intégration des enjeux d'adaptation aux changements climatiques et sociétaux dans les projets et stratégies d'aménagement et d'urbanisme des territoires.

Article 1 – Objet de la convention de partenariat

La présente convention succède à des collaborations entre les Parties organisées par des EPCI dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme PLU Intercommunaux. Les Parties ont par exemple travaillé conjointement aux PLUi Infra communautaires de l'intérieur du Pays Basque. Des échanges ponctuels ont eu lieu entre les Parties à l'occasion de sollicitations d'avis techniques.

La présente Convention a pour objet d'identifier et tester les possibles synergies entre les Parties au bénéfice de l'adaptation des territoires aux effets des Transitions qu'elles soient environnementales, sociales ou économiques.

Il s'agit d'expérimenter la convergence d'intérêts entre l'AUDAP et l'APGL en précisant les champs de collaborations possibles dans l'objectif de monter conjointement en compétences pour un meilleur service rendu aux collectivités.

Article 2 – Axes de collaborations et de synergie

Les axes de collaboration définis ci-après visent à renforcer la prise d'approches éco-systémiques dans les démarches de planification, d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que dans le volet opérationnel des démarches et projets.

Cela devra se faire en favorisant de manière transversale le développement de la connaissance par la communication et la sensibilisation des acteurs du territoire, en cohérence avec le modèle de fonctionnement respectif des deux structures.

Ce partenariat doit en outre participer d'une acculturation réciproque des équipes de l'AUDAP et de l'APGL.

Quatre axes de collaborations et de synergie ont été définis et sont présentés ci-après.

2-1 Rencontres quadrimestrielles entre les Parties

Il s'agit d'offrir aux équipes de l'APGL et de l'AUDAP un espace d'échanges au maximum trois fois par an leur permettant de s'informer mutuellement sur l'actualité législative et réglementaire ainsi que sur l'actualité des territoires du département des Pyrénées Atlantiques voire au-delà au besoin.

Ces réunions mobiliseront plus particulièrement pour l'APGL les responsables des services Administratif, Patrimoine & Architecture, Territoires & Urbanisme, Voirie – Réseaux & Aménagement ; pour l'AUDAP, les directeurs d'études et le directeur du Programme auxquels seront associés, selon les objets, les Référents experts des sujets abordés.

Un calendrier annuel des réunions sera fixé en début d'année civile. Le lieu des réunions sera alternativement au siège de l'APGL à Pau et sur l'un des deux sites de l'AUDAP (Pau ou Bayonne). Elles pourront se tenir en visio-conférence en tant que de besoin.

Le format des réunions est fixé a priori à deux heures. Leur ordre du jour sera co-élaboré a minima 15 jours avant la tenue des réunions.

2-2 Collaborations dans le champ de la Data territoriale

L'APGL et l'AUDAP ont déjà eu l'opportunité d'échanger au niveau de leurs directions respectives sur les outils d'observation qu'elles déploient : l'Observatoire Sud Aquitaine, ObSudAq, pour l'AUDAP, le SIG Géo64 et les outils de gestion, d'analyse et d'observation pour l'APGL.

A ces occasions, les Parties ont conclu à l'intérêt de travailler à des mises en cohérence de données voire à des échanges de datas. Cet Axe vise à organiser le partage de données, leur analyse et leur formalisation dans la perspective du développement de la connaissance territoriale.

La présente convention prévoit donc la mise en place d'un groupe de travail entre le service Territoires et Urbanisme de l'APGL et la Fabrik de la Data de l'AUDAP.

Une première réunion permettra une présentation commune des outils ainsi que l'identification des synergies possibles. Une feuille de route sera co-élaborée pour les trois années de collaboration.

2-3 Echanges sur des missions ou projets en cours

En respectant le cadre de confidentialité auquel sont soumis les Parties dans le cadre de leurs travaux respectifs, les parties conviennent de l'intérêt d'identifier des sites ou projets sur lesquels pourra être testé une analyse commune des besoins et proposé des pistes de collaborations concrètes à proposer au Membre concerné.

Les rencontres quadrimestrielles présentées en point 2-1 serviront à définir ces sites ou projets et les éventuelles conditions de mise en œuvre et de rémunération.

L'AUDAP sollicitera l'APGL dans le cadre de ses études prospectives en lien avec les enjeux des transitions environnementales, sociales et économiques comme par exemple l'outil dit la « Toile » avec le service Patrimoine et Architecture.

Dans tous les cas, la décision de collaboration et ses modalités relèvera de la Direction de chacune des parties.

2-4 Sensibilisation / « formation » des élus locaux et des équipes au décryptage des enjeux des territoires

Ni l'APGL ni l'AUDAP ne sont organismes de formation. Pour autant, ils constatent que leurs relations quasi quotidiennes avec les élus locaux leur donnent l'opportunité de contribuer à sensibiliser les élus au décryptage des enjeux environnementaux, sociaux et économiques de leurs territoires.

Dans ce sens, l'APGL et l'AUDAP s'engagent à échanger dans l'objectif de conduire des actions de sensibilisation auprès des élus et techniciens des territoires en lien avec l'objectif d'intégrer les enjeux de Transitions environnementales, sociales et économiques dans leurs préoccupations.

L'AUDAP invitera l'APGL aux événements qu'elle organise localement. De manière expérimentale, cela pourra passer par l'organisation commune de *conférences, Labforums (réunions de travail des membres du 3^e Collège de l'AUDAP), documents d'information, partage d'expériences, groupes de travail et de réflexion....*

Il s'agit également de croiser les compétences et les missions de l'APGL et de l'AUDAP participant d'une acculturation réciproque des équipes sur les approches d'adaptation aux effets du changement climatique.

Article 3 - Durée de la convention, avenant, résiliation

La convention prendra effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de 3 ans. Sa reconduction sera étudiée par les parties entre elles six mois avant son terme. Elle peut être modifiée à tout moment d'un commun accord par le biais d'un avenant entre les parties.

Article 4 – Modalités de suivi de partenariat

Les partenaires organiseront une fois par an, à l'initiative de l'un ou l'autre, une réunion entre leur direction générale pour effectuer un point d'avancement visant à :

- Constater les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus au regard des axes définis ;
- Identifier les facteurs favorables et les difficultés rencontrées ;
- Amender, adapter, préciser les objectifs, les résultats attendus pour l'année suivante, les modalités d'échanges ;

A cette fin, un comité de suivi sera constitué :

- Pour l'AUDAP, par son Directeur général et son Directeur Adjoint, au besoin avec l'appui de ses services,

- Pour l'APGL, par son Directeur et son Directeur adjoint, au besoin avec l'appui de ses services

Article 6 – Cadre de diffusion des données

Les parties s'engagent à respecter, dans le cadre des données personnelles traitées pour réaliser les objectifs de la présente convention, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (encore appelé RGPD).

D'autre part, les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers, les documents ou données dont le Partenaire est propriétaire, sans son autorisation expresse.

Les données échangées devront avoir reçu au préalable l'accord du propriétaire de la donnée (collectivités membres de chacune des parties). Chaque partie ayant la responsabilité de recueillir l'accord de la collectivité qui relève de sa compétence, et de pouvoir le prouver au besoin. La preuve peut s'établir par tout moyen.

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les documents ou données dont il n'est pas propriétaire sans l'autorisation expresse du partenaire et garantit son Partenaire contre d'éventuels tiers.

6-1 Définitions

1. Responsable de traitement : Personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement.
2. Données personnelles : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.
3. Traitement : Toute opération effectuée sur des données personnelles, y compris la collecte, l'enregistrement, la structuration, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, etc.
4. Violation de données personnelles : Violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

6-2 Qualification « RGPD » des Parties

Dans le cadre de la présente convention, les Parties sont qualifiées au regard du RGPD de **Responsables Conjointes de traitement**, ce qui signifie que les Parties déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement et qu'ils sont responsables conjointement des traitements issus de la présente Convention.

6-3 Obligations des Parties

Les traitements réalisés dans le cadre de cette Convention sont conjointement déterminés par les Parties qui en donnent l'instruction. Elles précisent ensemble le cadre, la ou les finalités poursuivies et les différents moyens requis. Ces instructions devront être documentés.

Les Parties garantissent que les personnes autorisées à traiter les données au titre de la présente Convention sont soumises à une obligation de confidentialité.

Les Parties garantissent qu'en tenant compte de l'état de l'art, mesures notamment juridiques, techniques et organisationnelles pour protéger les données personnelles en cause.

Les Parties tiennent à jour un registre des activités de traitement ainsi que la documentation connexe, exigés par le RGPD. Les Parties mettent ces éléments à la disposition de ses Membres et Partenaires, sur demande, afin qu'ils puissent les intégrer dans leur propre registre des activités de traitement ou y faire un renvoi.

En cas de violation de données personnelles la Partie en cause informe sans délai et au plus tard dans les 24 heures l'autre Partie, après avoir pris connaissance de l'incident. Chacune des Parties informe par la suite les collectivités qui relèvent de sa compétence. La déclaration auprès de la CNIL (si nécessaire) devra être réalisée conjointement par les Parties au plus tard 72h après avoir pris connaissance de l'incident. Les Parties restent les interlocuteurs privilégiés de leurs collectivités respectives.

En cas de demande d'exercice de droit (accès, rectification, effacement etc.) réalisée auprès d'une collectivité et en rapport avec les traitements réalisés dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie assiste l'autre dans la mesure du possible pour apporter une réponse à la collectivité.

Conformément à l'article 37 du RGPD, les Parties attestent avoir désigner un délégué à la protection des données.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations.

Fait à PAU,
En 2 exemplaires,
Le 2025

**Le Président de l'Agence d'Urbanisme
Atlantique & Pyrénées,
Jean-René ETCHEGARAY,**

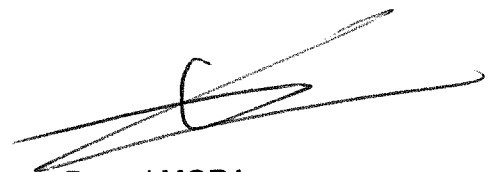
**Le Président de l'Agence Publique
de Gestion Locale des Pyrénées-
Atlantiques,
Pascal MORA,**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve les termes de la convention tels que présentés et autorise le Président à la signer.

Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 18 février 2026

Le Président,



Pascal MORA
Maire de GELOS